

à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura été obtenue.

Il pourra être pourvu à l'augmentation du capital, etc.

VII. Il sera loisible à toute association de personnes incorporées en vertu de cet acte, d'après ses articles d'association, de pourvoir à une augmentation de son capital et du nombre de ses associés.

Montant des dettes limité.

VIII. Il ne sera pas loisible à aucune telle association, en vertu de cet acte, de contracter des dettes pour un montant excédant la moitié du capital de la dite association, et toutes les preuves des dettes encourues par la dite association seront émises et signées par les président et trésorier d'icelle.

Les compagnies qui existent pourront se prévaloir de cet acte.

IX. Toute association ou compagnie de télégraphe maintenant organisée, pourra devenir incorporée en vertu de cet acte, en déposant dans le bureau du secrétaire de la province un certificat sanctionné par une résolution de son bureau de directeurs, signé et certifié par le secrétaire de la compagnie, contenant les détails ci-dessus exigés en pareils cas, et signifiant son acceptation du présent acte.

Devoir de la compagnie en transmettant des dépêches.

X. Il sera du devoir du propriétaire ou de l'association ou compagnie en possession d'une ligne de télégraphe actuellement en opération, ou qui pourra par la suite devenir en opération, de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre dans lequel elles sont reçues, sous une pénalité de pas moins de cinq louis ni de plus de vingt-cinq louis, qui sera recouvrée avec les frais de la poursuite par la personne ou les personnes dont la dépêche aura ainsi été sortie de son ordre ; excepté que tout message relatif à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention de crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à aucun autre message ou dépêche, si aucune personne attachée à l'administration de la justice, ou aucune personne à ce autorisée par le secrétaire provincial, l'exige.

Pénalité pour divulgation de quelque secret.

XI. Tout opérateur d'aucune ligne de télégraphe, ou personne employée par aucune compagnie de télégraphe, divulguant le contenu d'une dépêche privée, sera censé coupable de délit, et sur conviction, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq louis, ou d'emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois mois, ou l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura été obtenue.

Le gouvernement pourra en prendre temporairement possession.

XII. Sa Majesté pourra en aucun temps, prendre possession d'aucune dite ligne de télégraphe et de toutes les choses nécessaires pour le fonctionnement pratique d'icelle, pour aucun temps, et pourra pendant le même temps exiger le service exclusif des dits opérateurs et autres personnes employées dans le fonctionnement de la dite ligne, et la compagnie en abandonnera la possession, et les opérateurs et autres personnes ainsi employées obéiront durant le temps que durera la dite possession avec diligence et fidélité aux dits ordres, et transmettront et recevront les dépêches